

Le droit des conflits armés s'adapte-t-il au
mandat des opérations autorisées par les
Nations Unies?

VAIOS KOUTROULIS

**Professeur assistant,
Centre de droit international, Faculté de droit, ULB**

Introduction



Relations entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*:

- A. Le *jus in bello* ne peut pas être invoqué pour justifier un recours à la force illicite sur le plan du *jus ad bellum*;
- B. Le *jus ad bellum* ne peut pas influencer l'applicabilité du *jus in bello* – principe de l'égalité des belligérants
- C. Le *jus ad bellum* et le *jus in bello* s'appliquent parallèlement et simultanément à un recours à la force =
=> un recours à la force peut:
 1. respecter tant le *jus ad bellum* et le *jus in bello*;
 2. violer tant le *jus ad bellum* que le *jus in bello*;
 3. violer le *jus ad bellum* et respecter le *jus in bello*;
 4. respecter le *jus ad bellum* et violer le *jus in bello*.

Introduction



« Opérations autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies »

= opérations ayant reçu un mandat coercitif par le biais d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

et menées

- soit sous le commandement et le contrôle des Nations Unies
eg. ONUSOM II, Somalie, S/RES/814(1993);

- soit sous le commandement et le contrôle des Etats ou d'une autre organisation internationale
eg. Opération *Unified Protector*, Libye, S/RES/1973(2011).

Introduction



Cas d'étude: conflit armé en Libye (2011)

S/RES/1973 (2011), §4

Le Conseil de sécurité

« 4. *Autorise* les Etats Membres (...) à prendre toutes mesures nécessaires (...) pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen (...). »

Introduction



Problème A

Un bataillon des forces armées de Kadhafi se dirige vers Benghazi pour mener une attaque contre des rebelles qui s'y trouvent. Les Etats de la coalition intervenant en Libye peuvent-ils attaquer le bataillon, étant donné que l'attaque qu'il mènera est licite sur le plan du *jus in bello*?

Si la S/RES/1973 autorise le recours à la force dans tous les cas d'attaques menées dans une zone civile, à savoir même dans le cas d'attaques conformes au *jus in bello*, ceci n'est il pas en contradiction avec les prescrits du *jus in bello*?

=> Faut-il interpréter le mandat de la S/RES/1973 à la lumière du *jus in bello*?

Introduction



Problème B

Les Etats intervenants en Libye ont mené les opérations suivantes:

1. attaque à Benghazi pour protéger les civils (= conforme à la S/RES/1973);
2. attaque à Tripoli avec les rebelles contre les forces de Kadhafi; l'opération aboutit au renversement de Kadhafi (= non conforme à la S/RES/1973);
3. occupation militaire de la Libye (= non conforme à la S/RES/1973).

Lors de cette occupation, ont lieu des destructions des bâtiments publics. Selon les Etats, ces destructions étaient licites sur la plan du *jus in bello*, car ils étaient « rendus absolument nécessaires par les opérations militaires » (art. 53 CG IV).

=> Les Etats intervenants peuvent-ils invoquer la nécessité militaire pour justifier une action en *jus in bello*, quand cette nécessité militaire est contraire au *jus ad bellum*?

=> La notion de l'avantage militaire en *jus in bello* doit-elle être interprétée à la lumière du mandat de l'opération?

Introduction



I. Application du *jus in bello* aux opérations autorisées par le CdS

II. Interprétation du mandat d'une opération à la lumière du *jus in bello*?

III. Interprétation du *jus in bello* à la lumière du mandat?

I. Application du JIB aux opérations du CdS



A. La notion d'« opérations militaires autres qu'une guerre » (Military operations other than war – MOOTW)

Notion sans signification en droit international.

Si l'opération constitue / s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé, alors le *jus in bello* sera applicable.

Royaume-Uni, *The Manual of the Law of Armed Forces*, 2004:

« The various categories into which legal and military writers tend to divide PSO are not therefore decisive in determining whether the law of armed conflict is applicable, since any force is capable of becoming involved as a party in an armed conflict, although such a consequence is obviously more likely in some operations than in others ».

I. Application du JIB aux opérations du CdS



B. Égalité des belligérants dans les opérations autorisées par le CdS

Les règles du *jus in bello* s'appliquent aux opérations autorisées par le CdS de la même manière qu'à toute autre opération:

- pas plus de droits;
- pas moins d'obligations;
- pas d'application moins stricte des règles existantes (eg. principe de proportionnalité).

II. Interpréter le mandat d'une opération à la lumière du *jus in bello*?



Problème A

Un bataillon des forces armées de Kadhafi se dirige vers Benghazi pour mener une attaque contre des rebelles qui s'y trouvent. Les Etats de la coalition intervenant en Libye peuvent-ils attaquer le bataillon, étant donné que l'attaque qu'il mènera est licite sur le plan du *jus in bello*?

S/RES/1973 (2011)

« 4. *Autorise* les Etats Membres (...) à prendre toutes mesures nécessaires (...) pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi (...). »

Le mandat autorise les Etats intervenants à bombarder les forces de Kadhafi même quand elles procèdent à des opérations licites sur le plan du *jus in bello*?

II. Interpréter le mandat d'une opération à la lumière du *jus in bello*?



Réponse affirmative.

Le CdS est libre de déterminer ce que constitue une menace à la paix et la sécurité internationales => libre d'inclure dans cette notions des actes qui sont conformes au *jus in bello*.

Application parallèle du *jus ad bellum* et du *jus in bello* dans les conflits armés => pas de contradiction entre les deux.

Une action licite sur le plan du *jus in bello* peut être illicite sur le plan du *jus ad bellum* => le *jus ad bellum* peut imposer des limitations supplémentaires aux opérations militaires

Manuel militaire du Royaume-Uni

« Self-defence may also place limitations upon the choice of targets and weaponry. Even an attack on a legitimate military target may be an unjustifiable escalation of the conflict. Thus a minor frontier incursion may not be sufficient to justify an artillery barrage against a concentration of units well away from the area of incursion. »

III. Interpréter le *jus in bello* à la lumière du mandat de l'opération?



Problème B

- Occupation militaire en Libye / changement de régime de Kadhafi / soutien aux rebelles: les Etats intervenants mènent des attaques contre des objectifs militaires
 - => quelle nécessité militaire et quel avantage militaire pour des opérations qui sont clairement interdites par le mandat?

Définition de l'objectif militaire (art. 52 PA I + règle 8 DIH coutumier)

« les objectifs militaires sont limités aux biens qui par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

Principe de proportionnalité (art. 51§5(b) PA I + règle 14 DIH coutumier)

Attaques disproportionnées: attaques qui causent des dommages collatéraux « excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » de l'attaque.

III. Interpréter le *jus in bello* à la lumière du mandat de l'opération?



La notion de l'avantage militaire est indépendante du mandat de l'opération.
Pour deux raisons:

1. Divergences quant à l'interprétation du mandat

Si on interprète la notion de l'avantage militaire en fonction du mandat, on transposera ces divergences à l'interprétation des règles du *jus in bello*.

2. Résultats absurdes

Si l'avantage militaire est limité à ce que prévoit le mandat, alors tout ce qui dépasse le mandat n'est pas couvert par la notion de l'avantage militaire =>

=> attaque contre les forces de Kadhafi pour établir une occupation en Libye: la destruction totale ou partielle de ces forces « n'offre pas un avantage militaire précis » (art. 52§2 PA I) =>

=> les forces armées de Kadhafi ne sont pas des objectifs militaires mais des objectifs civils=>

=> attaque contre les soldats des Kadhafi = attaque indiscriminée contre les civils et potentiellement crime de guerre

ABSURDE

III. Interpréter le *jus in bello* à la lumière du mandat de l'opération?



La réponse se trouve dans l'application parallèle du *jus ad bellum* et du *jus in bello*.

La notion de l'avantage militaire et de nécessité militaire dans le cadre du *jus in bello* s'aligne à l'objectif militaire que les belligérants poursuivent avec leurs opérations.

Peu importe si cet objectif est licite ou illicite en *jus ad bellum*.

Les actions qui dépassent le mandat doivent s'évaluer à la lumière des deux corps de règles simultanément.

Elles seront illicites sur le plan du *jus ad bellum*, tout en étant licites sur le plan du *jus in bello*.